



Arrêt

**n° 56 847 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes née le 26 juin 1991 à Kinshasa. Votre maman est décédée lorsque vous aviez 5 ans. Vous habitez avec votre grand-mère maternelle à Kinshasa. Votre père lui habite à Goma. Il s'est remarié, votre belle-mère se prénomme [M.]. Ensemble ils ont eu deux garçons, âgés respectivement de 5 et 4 ans. Votre père vous rend rarement visite chez votre grand-mère.

En 2007, votre père vient à Kinshasa pour fêter la Noël avec vous. A ce moment, il apprend que vous n'allez plus à l'école depuis Noël 2001 parce que votre grand-mère n'avait plus les moyens de payer votre scolarité. Votre père décide donc de vous emmener à Goma. Vous vous installez chez votre père en janvier 2008.

Votre père est lieutenant et il travail à la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie). Il a pour mission de rechercher les trafiquants d'armes. Votre père découvre en février 2008 que son ami et collègue, dénommé papa [J.], fait partie de ces individus qui vendent des armes aux étrangers, aux Rwandais en l'occurrence. De son côté, papa [J.] s'aperçoit que votre père l'a découvert. Papa [J.] commence alors à vous causer problème. Votre père tombe malade. Son corps se couvre de boutons. Il se rend à l'hôpital, où on lui dit qu'il a été empoisonné. Votre père décède le 10 mai 2008.

A partir du mois de juin 2008, papa [J.] passe chaque jour à votre domicile, à la recherche de documents. Un jour, alors que vous rentrez de l'église, vous apercevez des soldats qui s'en prennent à votre belle-mère. Vous appelez des voisins à l'aide, qui chassent les soldats en criant « au voleur ». Papa [J.] continue néanmoins à vous harceler. Votre belle-mère vous dit qu'il vaut mieux quitter Goma, qu'elle va vous envoyer chez votre oncle [T.], l'unique frère de votre père qui travaille également à la DEMIAP et qu'elle vous confiera les documents, que votre père lui a remis, en lui demandant de les transmettre à [T.]. Votre belle-mère vous apprend que papa [J.] peut vous tuer, et qu'en outre il veut vous prendre en mariage. Vous quittez Goma au mois d'août 2008, seule, par avion. Vous transportez les documents que vous devez remettre à votre oncle [T.]. Celui-ci vient vous chercher à l'aéroport à Kinshasa. Vous lui remettez le sac contenant les fameux documents.

De retour à Kinshasa, vous reprenez contact avec maman [S.], qui vous aidait vous et votre grand-mère lorsque vous viviez ensemble. Un jour de septembre, en rentrant chez votre oncle, vous apercevez des soldats devant sa parcelle. Les voisins vous expliquent qu'ils arrêtent votre oncle, et qu'ils ont dit qu'« il reste encore l'enfant ». Maman [S.], qui vous accompagne, préfère vous emmener avec elle. Elle retourne dans le quartier de votre oncle et constate que des soldats restent sur la parcelle. Elle en déduit que vous êtes recherchée, et vous interdit de sortir de sa maison. Un jour elle vous dit de rassembler vos affaires, car elle va vous conduire chez une dame qui voyagera avec vous. Elle vous emmène chez une certaine [B.], où vous restez cachée durant deux à trois semaines.

Le 14 octobre 2008 vous quittez Kinshasa par avion, avec [B.] et ses trois enfants. Vous voyagez sous une identité inconnue, [B.] vous fait passer pour sa fille. Vous arrivez en Belgique le 15 octobre 2008. Le jour même, maman [S.] vous conduit à l'Office des Etrangers où vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Vous n'avez pas fourni d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux qui prouve le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations présentent des imprécisions, des lacunes, et des incohérences importantes.

Rappelons que c'est à la personne qui revendique le statut de réfugié qu'il appartient d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. Ce n'est donc pas à l'examineur de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Si le fait d'être mineur d'âge entraîne une atténuation de ces exigences, compte tenu du degré de maturité du mineur, il n'implique pas pour autant un renversement de la charge de la preuve. Notons que le Guide des procédures du HCR dit dans son article 215 que « Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela dépende du degré réel de maturité de l'adolescent ».

Vous déclarez avoir vécu à Goma de janvier 2008 à août 2008 (p. 6 du rapport I). Vous invoquez des faits qui ont essentiellement pour théâtre la ville de Goma (p. 8 et 9 du rapport I).

Or, invitée à décrire une journée ordinaire lorsque vous viviez à Goma, avant la survenance de vos problèmes, vous vous contentez d'indiquer que vous conduisiez vos frères à l'école, que vous alliez parfois à l'église, et que vous récupériez vos frères à l'école (p. 7 du rapport I). Vous ne fournissez aucune réponse circonstanciée, qui permette d'apprécier la réalité de votre vie à Goma. Invitée à fournir spontanément une description de la ville, vous dites « ce n'était pas mal, c'était passable, sauf qu'il y avait des tirs » (p. 11 du rapport I). Encouragée à approfondir votre réponse, vous vous bornez à évoquer des routes et des maisons détruites, des véhicules mis à feu (idem). Ici encore, vous ne

fournissez aucun élément de nature à établir la réalité de votre vie à Goma. Invitée à décrire les alentours immédiats de la ville, vous dites qu'il y a de l'eau et la forêt (idem). Vous ne pouvez dire ce qu'est cette eau qui borde Goma, vous ignorez qu'il s'agit du lac Kivu. Vous citez la présence d'un volcan, vous ignorez donc qu'il existe plusieurs volcans dans la région de Goma, l'un d'entre eux ayant pourtant donné son nom à la ville de Goma, l'autre étant entré en éruption en 2002 et ayant causé d'énormes dégâts dans la ville, ce que vous ignorez également puisque vous déclarez que la ville ne porte pas les traces d'une activité volcanique ancienne, propos contredits par les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe dans votre dossier administratif, dans la farde bleue (p. 12 du rapport I). Vous ne pouvez fournir le nom d'aucune place, d'aucune commune, ni d'aucun quartier de Goma, hormis le quartier de Birere où vous dites avoir habité de janvier à août 2008 (p. 6 et 12 du rapport I). Vous ignorez, entre autres, que « Trameco » est un supermarché de la ville, que « TKM » est une société de transport routier et aérien qui dessert la ville et qui jouit d'une visibilité certaine, le nom « munzenze » n'évoque rien pour vous alors qu'il existe un camp policier portant ce nom situé à Goma, vous ignorez que « BDGL » est le nom d'un rond-point bien connu de la ville, et vous n'avez pu identifier correctement les différentes dénominations liés à la ville de Goma qui vous ont été présentées (p. 12 et 13 du rapport I). Vous affirmez avoir vécu à Birere durant les sept mois passés à Goma, et à aucun moment vous n'avez évoqué le crash d'un avion survenu en mars 2008 sur le marché de Birere et ayant causé plusieurs dizaines de morts (voir les dites informations objectives).

Au terme de cette analyse, et en l'absence de tout élément de preuve de nature à l'informer ou la réformer, je constate que vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de votre séjour de plus de sept mois à Goma, qu'il y a donc lieu de le remettre en cause et, par conséquence, de remettre également en cause la réalité des événements que vous invoquez à l'origine de votre crainte.

Néanmoins, il y a encore lieu de souligner les nombreuses lacunes et incohérences qui émaillent vos déclarations relatives aux événements proprement dit qui se seraient déroulés à partir de Goma.

Vous ne pouvez fournir l'identité de papa [J.], alors que cet individu est à l'origine de vos problèmes et qu'il est un ami de votre père venant souvent à votre domicile (p. 13 du rapport I). Vous ne pouvez expliquer, lors de votre premier entretien au Commissariat général, comment votre père découvre que papa [J.] est un trafiquant d'armes, alors qu'au cours de l'entretien suivant, vous expliquez que papa [J.] fut dénoncé par un de ses collègues qui a été arrêté précédemment (p. 2 et 3 du rapport II). Vous ne pouvez fournir le moindre renseignement relatif à cette arrestation (idem).

En outre, si papa [J.] fut dénoncé dans le cadre d'une arrestation, il est vraisemblable que votre père, qui travaille à la DEMIAP comme papa [J.], ne soit pas l'unique personne à apprendre que papa [J.] se livre à ce type de trafic. Et papa [J.] travaillant à la DEMIAP, il n'est pas crédible qu'aucune mesure n'ait été prise dès sa dénonciation. Le fait que, comme vous le dites, votre père cherche à accumuler des preuves contre papa [J.], n'exclut pas que des mesures soient prises à l'encontre de cet homme dès lors que celui-ci est dénoncé par un complice (p. 3 et 4 du rapport II).

Toujours est-il que vous ne pouvez fournir le moindre renseignement relatif aux documents que papa [J.] vous réclame, alors qu'ils se trouvaient à votre domicile, et que vous les avez personnellement transportés jusque Kinshasa (p. 4 et 5 du rapport II). Vous évoquez les nombreuses visites de Papa [J.] chez vous, en vue de mettre la main sur ces documents (p. 5 du rapport II). Vous précisez que celui-ci était accompagné au moins par un individu en tenue. Il n'est pas crédible que du mois de mai au mois d'août 2008, papa [J.] n'ait pas trouvé le moyen d'emporter la mallette contenant ces fameux documents, à l'occasion d'une de ses visites à votre domicile. Rappelons qu'à ce moment, vous habitez avec votre belle-mère et vos petits frères, et que les exactions sont courantes dans le Kivu. Qu'il n'est pas crédible d'ailleurs que papa [J.] et ses hommes soient gênés dans leurs mouvements par vos voisins, comme vous le dites, que vos voisins fassent fuir ces soldats en criant « au voleur », alors qu'il s'agit d'hommes en tenue. Il n'est pas permis de croire, comme vous le dites, que la population de Goma ne craint plus les soldats (p. 5 et 6 du rapport II). Il n'est donc pas crédible qu'au terme des quatre mois séparant la mort de votre père de votre départ de Goma, papa [J.] ne soit entré en possession des documents qui se trouvaient chez vous, et qu'il ait pu agir de la sorte sans être inquiété, alors qu'il a été dénoncé.

Relevons que tantôt vous dites qu'après avoir maltraité votre belle-mère, Papa [J.] ne s'est plus présenté à votre domicile mais qu'il a continué à vous harceler par téléphone (p. 8 du rapport I), et que tantôt vous affirmez que papa [J.] se déplace toujours, et qu'il ne téléphone pas (p. 5 et 7 du rapport II).

Ce n'est que confrontée à cette divergence que vous dites finalement que papa [J.] téléphonait parfois sur le téléphone de votre belle-mère.

Vous ignorez si votre belle-mère, confrontée au harcèlement de papa [J.], a contacté la DEMIAP, où travaillait son époux, en vue d'obtenir de l'aide (p. 6 du rapport II). Vous prétendez avoir transporté les documents litigieux de Goma à Kinshasa, dans un sac à dos, sans rencontrer de problèmes lors des contrôles, et sans crainte, ce qui n'est pas crédible au vu des ennuis déjà rencontrés à cause de ces documents : la mort de votre père, les nombreuses visites domiciliaires, les violences infligées par papa [J.] et ses hommes (p. 6 et 8 du rapport II). Soulignons que vous prétendez que le vol permettant de rallier Kinshasa depuis Goma dure quatre ou cinq heures (p. 8 du rapport), indication démentie par les informations objectives susmentionnées.

Vous ne pouvez fournir la date, pas même le mois, de l'arrestation de votre oncle [T.] (p. 6 du rapport II). Vous ignorez ce qu'il est advenu de votre oncle après son arrestation (p. 9 du rapport II). Vous ne pouvez fournir la moindre indication relative au rôle de votre oncle [T.] dans cette affaire (p. 8 du rapport II). Vous déclarez ne lui avoir posé aucune question, que ce soit au sujet des documents proprement dits, ou au sujet de cette affaire en général, ce qui est peu crédible au vu des conséquences que cette affaire vous a fait subir (p. 8 du rapport II). Vous ignorez ce que votre oncle a fait de ces documents (p. 9 du rapport II). Vous ignorez tout des suites données à l'arrestation de votre oncle : s'il y a eu d'autres arrestations en lien avec cette affaire, ce qu'il est advenu de ces documents, ce qu'il est advenu de la compagne de votre oncle après l'arrestation de ce dernier (p. 9 du rapport II).

Notons que vous ne fournissez aucun élément de réponse à la question de savoir pourquoi ces documents n'ont pas été remis à la DEMIAP, qui, comme vous le dites, est le service responsable des activités anti-patrie, et où travaillaient votre père et votre oncle.

Et qu'il n'est pas crédible que votre belle-mère vous confie ces documents, et parte à Bukavu, sans vous donner les moyens de la contacter ensuite (p. 8 du rapport II).

Vous dites finalement qu'étant de retour à Kinshasa, vous étiez recherchée par des soldats, envoyés par papa [J.], parce que celui-ci avait décidé de vous prendre comme épouse. Or, à nouveau, outre le fait que vous ignorez comment ces soldats ont été informés de votre présence à Kinshasa, puisque vous n'étiez pas présente lors de l'arrestation de votre oncle et que vous n'avez vous-même pas été confrontée à ceux-ci (p. 6 et 8 du rapport II), il y a lieu de croire, vraisemblablement, que si l'intention de papa [J.] était effectivement de vous prendre pour épouse, il lui était loisible de vous emmener de force lorsque vous vous trouviez à Goma, sans attendre que vous quittiez la ville et que vous embarquiez pour Kinshasa. Vous dites qu'étant à Goma, Papa [J.] s'occupait d'abord des documents, mais cette indication ne constitue pas une explication satisfaisante à la question de savoir pourquoi, lorsque vous étiez à Goma, il se contente de vous parler de ce mariage, puis qu'une fois partie à Kinshasa, il y envoie des soldats à vos trousses (p. 7 et 9 du rapport II).

En outre, vous indiquez ne plus avoir de contact avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique (p. 10 du rapport II). Votre grand-mère vit toujours à Kinshasa, mais vous n'avez eu aucun contact avec elle lorsque vous étiez de retour sur place, et vous dites qu'elle n'a pas de téléphone (p. 9 et 10 du rapport II). Quant à maman [S.], qui s'est occupée de vous depuis l'arrestation de votre oncle, qui vous a cachée, et qui a organisé votre voyage, vous dites n'avoir pas pensé à prendre son numéro de téléphone (p. 10 du rapport II). Soulignons cependant que votre avocat dépose fin septembre 2009 une copie d'une attestation de naissance qui aurait été délivrée à Kinshasa le 10 septembre 2009 mais reste muet sur les démarches entreprises afin de l'obtenir et sans communiquer sur d'éventuelles démarches entreprises afin d'obtenir des informations sur l'évolution de votre situation personnelle au Congo.

D'une part il est peu crédible que la personne qui accepte de vous aider lorsque vous êtes recherchée par des soldats, vous hébergeant chez elle, en cherchant le moyen de vous faire fuir votre pays, en organisant votre voyage et vraisemblablement en le finançant, n'ait pas veillé à vous donner les moyens de la contacter depuis la Belgique, afin que vous lui donniez de vos nouvelles et que vous puissiez vous-même obtenir des nouvelles de votre situation personnelle au pays, de [S.] elle-même puisqu'elle vous a aidée, et éventuellement de votre grand-mère. D'autre part, le problème de numéro de téléphone que vous soulevez n'exclut pas que vous tentiez de contacter quelqu'un au pays par voie postale.

Force est donc de conclure que vous ne fournissez aucun motif convaincant justifiant que vous n'avez pas tenté de vous informer depuis votre arrivée en Belgique de l'évolution de vos problèmes survenus

en RDC. Alors qu'il vous appartient, dans le cadre de votre demande d'asile, de fournir tous les éléments permettant d'en apprécier le fondement, et d'effectuer tous les efforts possibles en ce sens. Il vous appartient, dans une mesure raisonnable, de vous renseigner sur votre situation personnelle au pays et sur ses suites. Un tel manque d'initiative en ce sens est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne. Vous ne démontrez nullement que votre crainte en cas de retour au pays demeure actuelle, vous dites d'ailleurs ne pas savoir si vous êtes actuellement recherchée au Congo (p. 10 du rapport II). En l'absence de tels éléments, au vu de votre manque d'empressement à les obtenir, vos allégations ne peuvent emporter crédibilité.

Enfin, et pour le surplus, relevons qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucun renseignement relatif à l'élaboration du voyage qui vous aurait permis de fuir votre pays (p. 9 rapport II), que vous ignoriez le contenu du document avec lequel vous auriez voyagé, à fortiori en ayant déjà pris l'avion précédemment, seule en l'occurrence, en ayant franchi les contrôles seule lors du trajet Goma - Kinshasa, ne pouvant dès lors ignorer la marche à suivre lorsque l'on emprunte une ligne aérienne, et que vous ignoriez jusqu'à l'identité sous laquelle vous étiez enregistré pour effectuer ce voyage. Rappelons que les circonstances entourant le départ ou la fuite du pays d'origine font partie intégrante des éléments susceptibles de fonder la demande d'asile d'un étranger. Vous n'apportez aucune explication probante qui permette d'en apprécier la réalité.

Relevons que lors de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a tenu compte de votre âge au moment des faits (17 ans en juin 2008) et de votre niveau de scolarisation (1^{ère} secondaire en RDC) mais ces éléments ne peuvent suffire à justifier les lacunes, imprécisions et incohérences majeures relevées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure à l'époque des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant de la copie de l'attestation de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande, relevons que ce document ne porte que sur votre identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat Général. Toutefois, ce document ne constitue aucunement une preuve des problèmes dont vous déclarez être victime à titre personnel. En outre, soulignons que ce document aurait été délivré à Kinshasa en septembre 2009 mais vous n'apportez aucun élément sur la manière dont vous vous le seriez procuré ni si, parallèlement, vous vous êtes informée sur votre situation personnelle au Congo. Concernant les rapports d'Amnesty International 2009 et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies «Rapport alternatif des ONGDH de la Province du Nord Kivu en RDC» d'avril 2009, ceux-ci ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, ils n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet). L'absence de preuve ne peut, à elle seule, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, mais elle suppose néanmoins comme condition minimale que vos propos par leurs détails et leur pertinence reflètent l'évocation de faits ou de situations vécus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et « *de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête, outre les copies de documents précédemment déposés devant la partie défenderesse, l'extrait d'un rapport d'*Amnesty International* daté du 27 mai 2010 ainsi que la copie d'un article du 1^{er} décembre 2002 intitulé « *Les Kinois et la télé* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'imprécisions, lacunes et incohérences empêchant de prêter foi à son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la totale ignorance de la partie requérante au sujet de documents qui étaient pourtant conservés chez elle et qu'elle a personnellement transportés à Kinshasa, à la contradiction concernant le harcèlement téléphonique dont elle aurait été l'objet de la part de Papa J., à sa totale ignorance de la date d'arrestation de son oncle T. et des suites de celle-ci, à l'invraisemblance de recherches menées à son rencontre à Kinshasa par des soldats envoyés par Papa J., à l'absence de toute démarche en vue de recueillir des informations sur l'évolution de sa situation au pays, et à l'absence de documents probants à l'appui du récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle invoque de manière générale sa qualité de mineure non accompagnée et constate qu'aucun rapport d'experts ne concluant à sa maturité ne se trouve au dossier, ce qui aurait permis de justifier que la partie défenderesse la questionne comme une adulte. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante était âgée de près de dix-huit ans lors de sa première audition et de dix-huit ans révolus lors de sa deuxième audition. Compte tenu d'un tel âge qui suppose une capacité de discernement raisonnable, à moins que la partie requérante n'établisse elle-même qu'elle ne disposait pas des facultés intellectuelles et mentales pour participer à ses auditions, *quod non* en l'espèce, et dans la mesure où le déroulement de ces auditions ne révèle aucun problème de cet ordre, aucune expertise sur sa maturité ne s'imposait à la partie défenderesse, laquelle a du reste, au vu des deux comptes-rendus d'audition de la partie requérante, pris les précautions nécessaires pour s'assurer, notamment auprès du tuteur et du conseil de l'intéressée, que les auditions de l'intéressée s'étaient déroulées dans des conditions normales.

Ainsi, elle s'interroge sur les informations qu'elle aurait pu fournir au sujet des documents réclamés par Papa J., sans autrement justifier qu'elle ne puisse strictement rien dire de documents qui étaient sources de menaces pour sa famille et pour elle-même, qui étaient conservés chez elle où, de manière totalement invraisemblable, ni elle-même ni aucun membre de la famille ne se seraient jamais inquiétés de leur nature ou de leur teneur, et qu'elle a elle-même transportés personnellement pour les remettre en mains propres à son oncle T. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit toujours pas, même au stade actuel d'examen de la demande, en quoi et pourquoi de tels documents, à supposer qu'ils existent, seraient de nature à expliquer les problèmes allégués.

Ainsi, elle ne répond pas à la contradiction relevée au sujet du harcèlement téléphonique auquel se serait livré Papa J., et ne fournit pas davantage d'explications sur son incapacité à préciser, ne serait-ce qu'en mentionnant le mois, la date d'arrestation de son oncle T., ou encore sur l'invraisemblance qu'elle soit recherchée à Kinshasa par des soldats envoyés par Papa J.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques indications sur l'évolution actuelle de sa situation au Congo, sans qu'aucune justification ne soit apportée pour justifier cette carence. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant au bénéfice du doute, celui-ci ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, la lecture de la décision attaquée révèle que contrairement à ce que soutient la requête, la partie défenderesse a bel et bien pris inclus, dans l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, la crainte d'un mariage forcé de cette dernière avec Papa J.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

S'agissant des deux documents d'information joints à la requête, ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués à titre personnel par la partie requérante.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante évoque à cet égard des informations générales concernant la situation à Goma et dans le Nord-Kivu.

Le Conseil ne peut que relever à cet égard que la partie requérante n'a résidé à Goma qu'entre janvier et août 2008, et a toujours vécu à Kinshasa le reste du temps. De telles informations sont dès lors sans pertinence à ce stade, pour illustrer des craintes de mauvais traitements dans une région du pays où elle n'a vécu que brièvement.

6.2. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM